



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 21 FEVRIER 2024 FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION PEUVENT ETRE ACCORDEES PAR LES PREFETS CONCERNANT LE LOUP (CANIS LUPUS)

Consultation ouverte au public du 20 mai au 10 juin 2025

Sur le site du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-21-fevrier-a3178.html>

Les modalités de la consultation

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le Conseil national de la protection de la nature (CNP) a émis un avis défavorable à ce projet d'arrêté lors de sa séance du 21 mai 2025.

Le projet d'arrêté a ensuite été soumis à la consultation électronique du public du 20 mai au 10 juin 2025.

Le public a pu formuler ses observations sur le projet d'arrêté directement sur la page internet du Ministère.

Synthèse des observations : repère et statistiques

Cette consultation a donné lieu à l'expression de 5 134 contributions.

Sur ces 5 134 contributions, 83% font part d'un avis défavorable au projet d'arrêté et 15% font part d'un avis favorable. 2% ne peuvent être comptabilisées ni comme favorables ni comme défavorables au texte.

Les contributions favorables

15% des avis exprimés sont en faveur du projet d'arrêté.

Les arguments principaux avancés en faveur du texte tiennent au fait que la défense du loup pour les troupeaux bovins et équin est devenue une nécessité urgente. Pour les éleveurs, les attaques de loups

représentent une source de stress intense, des pertes économiques importantes, et une menace pour la survie de leur activité.

Les contributions abordent également la gêne provoquée par les dispositifs de protection (chiens patous, clôtures) sur les autres espèces. Certains commentaires affirment qu'un retour du loup dans des zones d'élevage extensif, où la surveillance constante est difficile voire impossible, est incompatible avec les réalités du pastoralisme. La présence du prédateur est perçue comme une menace croissante, y compris à proximité des zones habitées. La possibilité de tirs, sous réserve de mise en place des mesures de réduction de la vulnérabilité est donc, selon eux, un outil de gestion équilibrée.

Enfin, une partie de l'opinion favorable des citoyens souligne l'importance de l'élevage et de l'agriculture pour la souveraineté alimentaire et la préservation des paysages ruraux, et demande des mesures concrètes pour les aider à protéger leurs troupeaux bovins et équins, comme l'autorisation et le financement de matériel de surveillance et de défense.

Les contributions défavorables

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté représentent 83% des avis exprimés.

Les principaux arguments défavorables avancés tiennent au fait que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées dans le projet d'arrêté modificatif seraient jugées inefficaces, à la différence des mesures de protection comme les clôtures, le gardiennage ou les chiens de protection. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité seraient par ailleurs incompatibles avec la directive habitat faune flore de 1992 en ce qu'elles ne constituent pas des alternatives satisfaisantes à la destruction des loups.

En outre, le projet d'arrêté soumis à la consultation du public créerait une iniquité entre les troupeaux bovins/équins et les troupeaux ovins et caprins, les premiers étant seulement tenus au déploiement d'une seule mesure de réduction de la vulnérabilité pour bénéficier d'une autorisation de tir, tandis que les seconds doivent mettre en œuvre au moins deux mesures de protection pour être autorisés à réaliser un tir dérogoire.

De plus, d'autres contributions critiquent les mesures de régulation létales utilisées pour le loup, les jugeant inefficaces et contre-productives, car étant susceptibles de désorganiser les meutes et d'augmenter les attaques sur les troupeaux. Ces contributions soulignent que des solutions non létales, comme l'utilisation de chiens de protection, de clôtures électriques, et de dispositifs d'effarouchement, ont prouvé leur efficacité dans d'autres pays européens, et appellent à soutenir financièrement et techniquement les éleveurs pour mettre en place ces mesures de protection, tout en respectant le statut protégé du loup.

Enfin, les contributeurs en défaveur du projet appellent à une gestion plus responsable et concertée, avec une meilleure sensibilisation et éducation du public sur la cohabitation avec les loups, ainsi qu'à s'inspirer des pratiques réussies à l'étranger.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).